



2 avril 2009

Enseignements que le service de la justice pénale pourrait tirer,
suite à l'arrestation de Dano Sonnex

Généralités

1. Le Comité de la justice pénale (*Criminal Justice Board*) (CJB) de Londres assure la coordination d'un programme permanent visant à améliorer les performances dans tous les secteurs de l'activité de la justice pénale, et est toujours attentif aux opportunités permettant d'améliorer encore plus les prestations bout en bout offertes par les organismes de la justice pénale.

2. Le Service de probation de Londres (*London Probation*) maintient la direction de la gestion des délinquants bénéficiant de la libération conditionnelle, certes, mais le Comité de la justice pénale de Londres a son rôle à jouer dans le renforcement des dispositions bout en bout pour la réincarcération en temps voulu de prisonniers bénéficiant de la libération conditionnelle qui n'en ont pas respecté les conditions.

3. Grâce à cette action, la rapidité de réincarcération de ces délinquants s'est déjà améliorée, le pourcentage des cas résolus « à temps » étant passé de 53% en novembre 2007, à 67% en janvier 2009. Pour donner un sens des proportions, à Londres, 2017 cas de réincarcération en libération conditionnelle ont été traités, dans les 12 mois jusqu'en janvier 2009.

4. Le Comité de la justice pénale de Londres est décidé à obtenir encore de meilleurs résultats et c'est dans cet esprit qu'il a examiné, avec l'appui des signataires des Mesures multi-organismes pour la protection civile (*Multi-Agency Public Protection Arrangements*) (MAPPA), les circonstances qui ont conduit à l'arrestation de Dano Sonnex, dans le but de cerner les points à débattre portant sur les processus croisés des organismes de la justice pénale.

5. Afin d'éviter toute confusion, il faut comprendre qu'il ne s'agit pas d'une évaluation indépendante des faits de l'affaire, mais d'un point de vue collectif des organismes concernés portant sur tout aspect soulevé,

qui pourrait éclairer les enseignements continus à tirer pour le service de la justice pénale.

6. L'examen accepte l'enchaînement des événements – ci-joint en Annexe A – comme signalé par les organismes, et n'a pas cherché à l'authentifier en interrogeant des documents ou témoins. Comme il se doit, ceci est laissé aux dispositions reconnues d'enquête policière et d'examen – en particulier celles entreprises par la Commission indépendante chargée des plaintes contre la police (*Independent Police Complaints Commission*) et le Service national de la gestion des délinquants (*National Offender Management Service*).

Points soulevés

7. La chronologie des faits, comme énoncée à l'Annexe A, laisse supposer que certains points concernant les processus croisés des organismes de la justice pénale dans cette affaire spécifique, pourraient fournir certains enseignements pour éclairer le travail en cours, dont le but est d'améliorer les dispositions actuelles pour la réincarcération de ceux qui n'ont pas respecté les conditions de la libération conditionnelle.

8. Ces points peuvent se ventiler en deux grandes catégories :

L'identification et la communication entre organismes

9. Le point le plus important touche les dispositions en place dans l'ensemble du service de la justice pénale, qui permettent de déterminer si quelqu'un bénéficie de la libération conditionnelle et de s'assurer que les renseignements transmis sont exacts et complets, de sorte qu'ils éclairent l'activité ou les décisions aux phases importantes du processus.

10. Deux domaines spécifiques méritent une attention particulière :

- les dispositions permettant l'échange, entre le Service de probation de Londres et la police, de renseignements sur les individus identifiés comme faisant l'objet de la libération conditionnelle ;

- les renseignements requis par la Cour dans les affaires où l'individu qui comparaît devant elle, est identifié comme faisant l'objet de la libération conditionnelle.

11. Les organismes ont examiné ces points très spécifiques dans le cadre de leur propre enseignement organisationnel interne et, en conséquence :

- le Service de probation de Londres et le Service de la police métropolitaine (*Metropolitan Police Service*) travaillent ensemble, afin de renforcer les dispositions permettant l'échange de renseignements sur ceux qui font l'objet de la libération conditionnelle. Cette activité comprendra des recommandations révisées énonçant ce que les policiers doivent faire si, au cours de leur enquête, ils identifient quelqu'un qui bénéficie de la libération conditionnelle, y compris les précisions concernant les situations où la police doit informer le Service de probation, et les mesures permettant de le faire.
- L'Organisme britannique chargé de l'administration des tribunaux (*Her Majesty's Courts Service*) a fourni aux conseillers juridiques des recommandations correctes concernant quelles enquêtes mener ou quels conseils donner en audience, s'il y a preuve qu'un prévenu peut faire l'objet de la libération conditionnelle, et sur la façon dont ces informations doivent être enregistrées. Une copie de ces recommandations est jointe en Annexe B.

La rapidité des processus

12. Le deuxième sujet aborde la rapidité des processus.

13. Le Comité de la justice pénale de Londres a effectué la coordination d'un examen des processus bout en bout pour la réincarcération de délinquants bénéficiant de la libération conditionnelle, afin d'éclairer les recommandations révisées des pratiques entre agences.

14. Ces recommandations ont été publiées en parallèle avec un encadrement renforcé de la gestion des performances qui énonce le délai prévu pour chaque partie constitutive du processus et les responsabilités clairement définies pour en assurer le respect. Ces recommandations sont jointes en Annexes C et D.

15. Ce compte rendu s'efforce de cerner tous les enseignements présentant un intérêt aux processus entre agences, mais il est possible que les résultats d'autres examens puissent faire observer d'autres points.

16. Si c'est le cas, le Comité de la justice pénale pour Londres souhaiterait les examiner, afin de déterminer quelle activité complémentaire il serait nécessaire, le cas échéant, d'entreprendre pour renforcer ces dispositions.

Annexe A

Enchaînement des événements

Aux fins du présent rapport, l'enchaînement des événements est accepté comme étant celui signalé par les organismes. Aucune tentative n'a été faite pour l'authentifier en interrogeant des documents ou témoins. Comme il se doit, ceci est laissé aux dispositions reconnues d'enquête policière et d'examen – en particulier celles entreprises par la Commission indépendante chargée des plaintes contre la police et le Service national de la gestion des délinquants.

Dano Sonnex a été condamné à huit ans de prison, à l'âge de 17 ans, pour des infractions de vol qualifié (x4), de blessures corporelles infligées avec intention, de tentative de vol qualifié (x3) et de possession d'une fausse arme à feu.

Deux demandes de libération anticipée qu'il a faites n'ont pas été acceptées, et n'ont pas reçu l'appui du Service de probation de Londres. Par conséquent, il est resté en prison jusqu'au jour où il a été libéré d'office, le 8 février 2008.

Voici l'enchaînement approuvé des événements qui ont eu lieu à partir du jour de la réunion MAPP au cours de laquelle le dossier de Dano Sonnex a été étudié, jusqu'à la date du meurtre de Laurent Bonomo et de Gabriel Ferez.

29 octobre 2007 Une réunion MAPP pour étudier le dossier Dano Sonnex, s'est tenue après renvoi, le 26 septembre 2007, alors que Dano Sonnex purgeait encore sa peine. Il a été demandé que la Gestionnaire des délinquants soumette davantage de renseignements et il a été convenu qu'une autre réunion aurait lieu avant que Dano Sonnex ne soit libéré. Cette réunion n'a pas eu lieu.

- 8 février 2008** Dano Sonnex a été libéré de la prison d'Elmley, sous surveillance de libération conditionnelle après mise en liberté, assurée par le Service de probation de Londres.
- 10 février 2008** Une femme apparentée à Dano Sonnex a fait l'allégation contre lui qu'il l'avait attachée, ainsi que son (sa) compagnon (compagne). La victime a fait cette allégation auprès des Services sociaux qui ont transféré cette affaire à la police. Une enquête a été menée, mais comme les victimes n'ont pas voulu poursuivre l'affaire, aucune accusation n'a été faite contre Dano Sonnex. En raison du manque de preuves, le Service britannique des poursuites judiciaires (*Crown Prosecution Service*) n'a pas été consulté au sujet de l'affaire.
- 18 février 2008** Le Service de probation de Londres a été informé de l'incident précité par le prévenu, durant son troisième rendez-vous et Dano Sonnex a affirmé être innocent. Comme l'enquête policière n'a mené à aucune accusation, le Service de probation de Londres a décidé que Dano Sonnex recevrait un avertissement plutôt qu'une recommandation pour sa réincarcération.
- 23 avril 2008** Dano Sonnex a été accusé de recel.
- 24 avril 2008** Dano Sonnex a comparu devant la juridiction répressive inférieure (*Magistrates' Court*) de Greenwich et a été placé en détention provisoire à la prison de Belmarsh, jusqu'au 1^{er} mai 2008.
- 25 avril 2008** Dano Sonnex a été interrogé par un Agent de cautionnement (*Bail Information Officer*) à la prison de Belmarsh.

- 28 avril 2008** Dano Sonnex a manqué son rendez-vous avec la Gestionnaire des délinquants (compte tenu qu'il était en détention provisoire) et un avertissement écrit a été donné. C'était le premier rendez-vous qu'il manquait depuis sa mise en liberté et il a été noté qu'auparavant, il s'était présenté chaque semaine et toujours à l'heure.
- 30 avril 2008** La Gestionnaire des délinquants a été informée par un agent de service au tribunal de probation que Dano Sonnex était en détention et qu'il devait comparaître le lendemain pour une infraction de recel.
- 1^{er} mai 2008** L'audience du tribunal a eu lieu et Dano Sonnex a été placé en détention provisoire jusqu'au 16 mai 2008, date à laquelle le jugement devait avoir lieu. La date du jugement a été fixée sans dates de témoins à éviter et le Service britannique des poursuites judiciaires a été autorisé à faire une demande pour annuler la date du jugement dans un délai de sept jours.
- 3 mai 2008** La Gestionnaire des délinquants a déposé des documents pour sa réincarcération, bien que ceux-ci soient demeurés provisoires, pendant que le Service de probation de Londres obtenait des renseignements complémentaires se rapportant à la nouvelle infraction.
- 16 mai 2008** L'audience du tribunal a eu lieu. A ce stade, Dano Sonnex était en détention depuis 21 jours.
- Le Service britannique des poursuites judiciaires a demandé à ce que le jugement soit ajourné. Le tribunal a accordé l'ajournement et, l'avocat de la défense en ayant fait la demande, a constaté que les circonstances avaient changé, ce qui leur permettait de connaître une troisième demande de libération sous caution.

Dano Sonnex a tout d'abord été placé en détention, puis la libération sous caution lui a été accordée plus tard ce jour-là. Une nouvelle date de jugement a été déposée, pour le 7 août 2008.

12 juin 2008 Le Service de probation de Londres a déposé les documents de réincarcération.

13 juin 2008 La libération conditionnelle de Dano Sonnex a été révoquée et un avis de révocation, ainsi qu'un mandat d'arrestation, ont été transmis par le Département des réincarcérations (*Recall Section*) au ministère de la Justice, au Service de la police métropolitaine (*Metropolitan Police Service*) qui les ont fait circuler sur l'Ordinateur national de la police (*Police National Computer*) et fait suivre à la municipalité (*Borough*) de Lewisham.

29 juin 2008 Des agents de l'Equipe assurant la sécurité des quartiers (*Safer Neighbourhood Team*) ont tenté de localiser et d'appréhender Dano Sonnex.

11 juillet 2008 Dano Sonnex a été appréhendé.